

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9043 du 18 septembre 2012

A. 206.196/XI-19.219

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me T. KELECOM, avocat,
En Féronstrée 23/4
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 85.389 du 31 juillet 2012 (dans l'affaire 90.250/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 septembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de pro deo;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en suspension et en annulation introduite par le requérant contre «la décision d'irrecevabilité de sa demande d'admission au séjour, prise le 4 janvier 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 26 janvier 2012»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 1er et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 7 (alinéa 1er), 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de considérer qu'il était en situation irrégulière au moment de l'introduction de sa demande d'admission au séjour alors qu'il ressort du dossier qu'il était autorisé au séjour jusqu'au 3 février 2012 et qu'il a donc introduit sa demande (le 9 décembre 2011) alors qu'il était en situation régulière, de sorte que la motivation de l'arrêt attaqué, qui repose sur une mauvaise lecture du dossier, est erronée;

Considérant que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 précitée, relatives aux décisions de l'administration active, ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit; que le Conseil du contentieux des étrangers ne soutient pas que le requérant était en séjour irrégulier au moment de sa demande mais constate que le motif de l'acte attaqué aux termes duquel «le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 ou n'apporte pas la preuve que ce délai n'est pas dépassé», entre autres, n'est pas remis en cause par le moyen d'annulation et doit dès lors «être considéré comme établi»; qu'à cet égard, le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt et, partant, manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 3bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, des articles 5 et 15 de la Convention d'application des accords de Schengen du 14 juin 1985, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause; qu'il reproduit précisément les arguments qu'il développait dans le premier moyen

d'annulation, en ce qu'en substance, la partie adverse n'a pas pris correctement en compte les éléments du dossier et documents produits; que, quant à l'arrêt attaqué, il lui reproche de considérer que «la personne rejointe ne dispose pas d'un titre de séjour illimité depuis plus d'un an et que l'extrait de mariage n'a pas été valablement légalisé»;

Considérant que le Conseil d'État statuant comme juge de cassation du juge de l'excès de pouvoir n'est pas lui-même juge de l'excès de pouvoir, de sorte qu'en tant que le moyen de cassation critique l'acte administratif qui était déféré au Conseil du contentieux des étrangers, il est manifestement irrecevable; que, par ailleurs, le passage ci-avant critiqué de l'arrêt se borne à rappeler un des motifs critiqués par le moyen d'annulation mais ne constitue pas la justification du rejet de celui-ci, rejet qui est décidé sur la base de «la théorie de la pluralité des motifs», les trois derniers motifs, non contestés, «suffis[ant] chacun, individuellement, à justifier le premier acte attaqué»; qu'à cet égard, le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt et, partant, manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation «des dispositions internationales», en ce que la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ne mentionne, à aucun moment, le but légitime de son couple et la communauté de vie durable qu'il a l'intention de créer; qu'il reproduit très exactement les critiques qu'il formulait en son second moyen d'annulation à l'égard de l'acte administratif alors attaqué;

Considérant que par la réponse qu'il apporte au moyen d'annulation précité, l'arrêt attaqué est lui-même manifestement motivé au regard de la disposition conventionnelle visée au moyen; que le moyen de cassation, en réalité dirigé contre l'acte administratif, est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX